



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 01 octobre 2018 à 19h00

L'an deux mille dix-huit, le 01 octobre, à 19 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 26 septembre 2018, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Denis ROUX, Marie-Agnès SUCHEL, Didier CUSTOT, Aldo CARBONARI, Gisèle FRIER, Christian BERTHIER, Elisabeth VEZZU, Alain CHARBIT, Carol FORCHERON, Eve PALACIOS, Bénédicte GUILLAUMIN, Pierre-Damien BERGER, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Jean-Marie CAMACHO à Aldo CARBONARI, Sandrine SCOLARI à Bénédicte GUILLAUMIN, Nelly JANIN-QUERCIA à Gérard FEY

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers Présents :	15
Nombre de conseillers votants :	18

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Bénédicte GUILLAUMIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/07/2018

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du Procès verbal du Conseil municipal du 09/07/2018. Il est approuvé à la majorité.

MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DELIBERATION N° 2018/035 : MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION METROPOLITAINE ET APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

EXPOSE Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attribution de logements sociaux sur le territoire.

Dans ce cadre, et conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a adopté la version consolidée de sa Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) le 06 juillet 2018 (1ère version adoptée le 24 mars 2017). Elle intègre les enjeux du Plan quinquennal du logement d'abord et de la lutte contre le sans-abrisme, dont le programme d'actions a également fait l'objet d'une présentation au Conseil métropolitain du 06 juillet 2018.

La Convention Intercommunale d'Attribution définit les conditions de réussite nécessaires à une politique territoriale équilibrée en matière de logement et d'hébergement. Elle vise à garantir l'égal accès à tous à l'ensemble du parc social du territoire métropolitain, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation. Les acteurs du logement social s'engagent donc collectivement à développer de nouveaux partenariats efficaces au profit d'une politique juste et solidaire à l'attention de tous les demandeurs de logements sociaux et notamment des plus précaires.

La loi Egalité et citoyenneté définit des objectifs d'attribution chiffrés par secteur et par réservataire :

- 25% des attributions annuelles hors QPV doivent être réalisées en faveur des ménages issus du 1er quartile (c'est-à-dire les ménages les plus pauvres) et/ou relogés opérationnels ANRU,
- Un objectif d'attribution annuel en faveur des trois derniers quartiles les plus riches, au sein des Quartiers Politique de la Ville (QPV), doit être défini à l'échelle du territoire de l'EPCI ; il est fixé, par défaut, à 50%,
- 25% des attributions annuelles de logements doivent être réalisées en faveur des ménages prioritaires art. L441-1 CCH ou DALO sur les contingents : des collectivités territoriales, d'Action Logement, sur les logements conventionnés Foncière logement, et sur ceux non rattachés à un contingent de réservation.

A l'échelle métropolitaine, les partenaires ont construit l'application des objectifs de la loi de la manière suivante :

- En prenant appui sur les principes de calcul des objectifs d'attribution territorialisés et le taux de convergence (poids dans les attributions des ménages les plus en difficultés égal à leur poids dans la demande) tels qu'arrêtés par la Conférence intercommunale du Logement en 2017 et adoptés par le Conseil Métropolitain du 24 mars 2017,
- En intégrant les obligations nouvelles issues de l'approche de l'équilibre par le niveau de ressources (quartile),
- En partageant les enjeux de lisibilité, simplicité et efficacité de la mise en œuvre opérationnelle.

Pour accompagner les partenaires, et notamment les communes, dans la mise en œuvre de cette politique, des outils opérationnels sont créés ou mis à disposition, tels que le dispositif de Location Active, les instances locales de suivi des objectifs d'attribution ou la mise à disposition du contingent métropolitain par exemple (la liste exhaustive des outils disponibles et les modalités opérationnelles sont détaillées dans la Convention Intercommunale d'Attribution).

Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline à l'échelle de chaque commune par une convention territoriale d'objectifs et de moyens (CTOM). Cet accord politique partagé entre tous les acteurs du logement social définit les engagements et les objectifs d'attribution par périmètres communaux voire infra-communaux.

Sa mise en œuvre de la CTOM fait l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement. Sans remise en cause des grands principes de la CIA, une actualisation des objectifs d'attribution est réalisée bi-annuellement afin d'intégrer l'état d'avancement des objectifs.

Il est convenu collectivement que pour tenir compte de la nécessaire évolution des outils mis à disposition et pour la pleine appropriation des acteurs de ces nouvelles modalités de partenariat, l'évaluation des résultats se fera de manière progressive tout au long de la durée de la Convention.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) – article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation - article L441-1-5,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du 24 mars 2017 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

Vu la délibération du 6 juillet 2018 pour la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)

PROPOSE d'approuver la Convention territoriale d'objectifs et de moyens,

PROPOSE d'autoriser le Maire à signer la convention territoriale d'objectifs et de moyens, et l'actualisation bi-annuelle des objectifs d'attribution chiffrés.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND connaissance de la Convention Intercommunale d'Attribution,

APPROUVE la Convention territoriale d'objectifs et de moyens,

AUTORISE le Maire à signer la convention territoriale d'objectifs et de moyens, et l'actualisation bi-annuelle des objectifs d'attribution chiffrés.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Nelly JANIN-QUERCIA)

FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° 2018/036 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2018 DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION METROPOLITAIN DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

L'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la CIA, approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018 et en cours de modification par des orientations d'attributions.

Au regard de l'obligation faite de mettre en place « au moins un lieu unique au

fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL a souhaité mettre en œuvre les grands principes d'organisation ci-dessous :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer le cahier des charges en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires
- fournir des informations sur le processus d'attribution
- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande/compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

L'accueil conseil et enregistrement (niveau 2) consiste à

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit à mener un entretien de qualification de la demande soit à proposer un rendez-vous avec un chargé de mission sociale du niveau 3.
- Enregistrer toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur de l'agglomération.
- Mettre en œuvre les règles d'organisation locale de mise en œuvre du dossier unique.

L'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- Est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social.
- Concerne les ménages dont la situation démontre manifestement des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires tels que définis par les Orientations d'attributions.
- Conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par l'accord collectif intercommunal

- Est réalisé dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.

-

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés et métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale et annuelle (cf. conventions bilatérales en annexe).

A ce titre, les acteurs du service d'accueil métropolitain gardent leur positionnement de 2017 pour l'année en cours.

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont en 2018 membres du GIE appelés à participer financièrement au service public d'accueil et d'information métropolitain, selon un barème indiqué en annexe.

Les communes suivantes, non réservataires, sont reconnues de niveau 1 :

Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varcès Saint-Pierre de Mésage.

Saint-Pierre de Mésage, commune non réservataire, fait le choix de s'acquitter de la participation financière demandée pour être niveau 1.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement tel que défini en 2017 :

- 1) Selon la clé de répartition tenant compte à la fois du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.
- 2) Afin d'assurer le fonctionnement du service public d'accueil et d'information métropolitain. A titre d'illustration, les 3 premiers documents formalisés en janvier 2017 sont la charte d'accueil, le guide de l'accueillant, la plaquette d'information, dont les coûts de conception sont partagés et le coût d'édition est pris en charge par la Métropole. En 2017, le développement d'un site internet metropole à été réalisé.

Une évaluation du service est en cours par le bureau d'étude Habitat et Territoires Conseil. Elle porte sur le fonctionnement global et la réalisation des missions de niveau 3 du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social. Elle fournira les principes d'organisation du service pour 2019.

Les résultats de cette évaluation seront exposés en CIL avant la fin de l'année 2018. Ils serviront de base pour entamer une réflexion sur l'efficacité du fonctionnement actuel du service. Les principes initiaux de proximité, d'égalité des pratiques et de priorisation des ménages en situation de précarité définis par le cahier des charges initial du service restent primordiaux et immuables.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,
Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,
Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après examen de la convention, et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la Convention d'application 2018 du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'application 2018 du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Nelly JANIN-QUERCIA)

DELIBERATION N° 2018/037 : AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE POUR 2019

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

RAPPELLE que la commune a, par la délibération N° 2015/057 du 15/12/2015, adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère avec GRAS SAVOYE – GROUPAMA sur la période 2016-2019.

Conformément au certificat d'adhésion, les taux actuels sont de :

Agents CNRACL : 7.03%
Agent IRCANTEC : 0.98%

CONSIDERANT la hausse de l'absentéisme dans les collectivités locales et un allongement de la durée de travail du fait du recul de l'âge de la retraite,

CONSIDERANT que le nombre d'arrêts maladie est de plus en plus important, obligeant les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques.

CONSIDERANT que la compagnie GROUPAMA, assureur du contrat groupe, par l'intermédiaire du courtier GRAS SAVOYE, a fait part au Cdg38 de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur l'année 2019 comme le prévoit le marché public à l'origine du contrat groupe.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

PROPOSE d'accepter la révision, à compter du 1er janvier 2019, des taux de cotisation au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la commune contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale, pour porter ces taux en conservant la franchise de 10 jours à:

Agents CNRACL : 7.66%
Agent IRCANTEC : 1.07%

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2018/038 : RECRUTEMENT D'UNE PERSONNE VACATAIRE POUR DISPENSER DES COURS D'ITALIEN ET MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES PERSONNES INTERESSEES

Monsieur **Aldo CARBONARI**, Rapporteur

RAPPELLE le souhait d'offrir aux habitants de la commune ainsi qu'aux personnes extérieures la possibilité de suivre des cours d'italien afin de faciliter les échanges dans le cadre du jumelage avec la ville de MERONE en Italie.

PROPOSE de recourir aux services d'une vacataire pour assurer ces cours. Le taux horaire est fixé à 34,00 € brut.

PROPOSE que la participation forfaitaire annuelle pour les personnes intéressées soit de 100.00 € pour les Nucérétains et 130.00 € pour les personnes extérieures à la commune.

RAPPELLE que notre régie de recettes prévoit l'encaissement de ces participations forfaitaires.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° 2018/039 : DECISION MODIFICATIVE N° 3 VIREMENT DE CREDIT DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL 2018

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

EXPLIQUE qu'il est nécessaire de procéder au réajustement des crédits par les virements de crédits suivants.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article 1386 Autres Etablissement Publics Locaux	- 12 777.00
Article 2046 – Attributions de compensation d'investissement	+ 12 777.00

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2018/040 : DECISION MODIFICATIVE N° 4 OUVERTURE DE CREDIT DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL 2018

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 617 Frais d'études	5 000.00
Article 65548 Contribution organismes regroupés	120.00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article 7482 Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation	5 120.00
---	----------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article 2111 Terrains nus	2018.00 €
-Article 21312 Bâtiment scolaire	5700.00 €
-Article 21318 / op 13 Autres bâtiments publics	5004.00€
-Article 2188 Autres immobilisations corporelles	1300.00€

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à la majorité par 14 voix Pour et 4 voix Contre, Abstentions : 0.

Pour : 14

Contre : 4 (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

Abstentions : 0

DELIBERATION N° 2018/041 : MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA SALLE POLY'SONS

Monsieur **Aldo CARBONARI**, Rapporteur

RAPPELLE la délibération 2016/033 relative à la tarification des salles communales louées au public

EXPLIQUE qu'il convient de modifier la tarification de location des salles communales afin de fidéliser les locataires.

PROPOSE de modifier le tarif de location de la salle poly'sons en accordant une réduction de 20% sur les tarifs en vigueur, dès lors que le locataire s'engage par écrit à louer la salle sur trois années consécutives. En cas de désistement le locataire sera redevable du tarif en vigueur.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte ces propositions.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DELIBERATION N° 2018/042 : MISSION SPECIALE CONGRES DES MAIRES 2018 A PARIS

Madame **Marie-Agnès SUCHEL**, Rapporteur

RAPPELLE que conformément à l'article L 2123-18 le Maire, les Adjoints, les conseillers municipaux qui accomplissent des missions dans l'intérêt communal, peuvent prétendre au remboursement de frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

EXPLIQUE que Messieurs Denis ROUX et Didier CUSTOT se rendront au congrès des maires qui se tiendra à Paris du mardi 20 au jeudi 22 novembre 2018 et qu'il conviendra de leur rembourser les frais liés à ce déplacement, engagés pour l'exécution de cette mission spéciale dans la limite des bases forfaitaires

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Nelly JANIN-QUERCIA)

DOMAINE ET PATRIMOINE

DELIBERATION N° 2018/043 : MISE EN OEUVRE DU DROIT DE PREFERENCE DE LA COMMUNE, ET ACQUISITION DES PARCELLES DE FORETS DU BOIS DU GELINOT.

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

INFORME que les propriétaires des parcelles situées dans le Bois du Gélinot et listées ci-dessous, ont manifesté leur souhait de les vendre. Le total s'élevant à **51 456€**.

Parcelle	Nature	Lieudit	Contenance cadastrale en m ²	Prix de vente
AP107	Bois	Les Oves	3 000	3 000,00 €
AP108	Bois	Les Oves	3 001	3 001,00 €
AP109	Bois	Les Oves	3 000	2 100,00 €
AP16	Bois	Les Oves	518	518,00 €
AP19	Bois	Les Oves	610	610,00 €
AP21	Bois	Les Oves	591	413,70 €
AP24	Bois	Les Oves	285	200,00 €
AP26	Bois	Les Oves	96	96,00 €
AP75	Bois	Les Oves	6 669	6 669,00 €
AR56	Bois	Pré-Gélinot	5 544	5 544,00 €
AR67	Bois	Pré-Gélinot	3 260	3 260,00 €
AS11	Bois	Pré-Gélinot	9 813	6 869,10 €
AS18	Bois	Pré-Gélinot	1 604	1 604,00 €
AS21	Bois	Pré-Gélinot	3 995	3 995,00 €
AS9	Bois	Pré-Gélinot	9 327	6 530,00 €
AT31	Bois	Mollard des Iles	10 066	7 046,20 €
Totaux :			61 379	51 456,00 €

CONSIDÉRANT la volonté de la société AREA/APRR de se porter acquéreur de ces parcelles actuellement en vente, pour la mise en œuvre de mesures environnementales imposées par la loi en accompagnement du projet de travaux de cette société dans le cadre de l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble ;

CONSIDÉRANT la possibilité de la commune de faire jouer son « droit de préférence » en application de l'article L.331-19 du code forestier, pour se porter acquéreur de ces parcelles, dans le but de sécuriser la destination de ces parcelles à long terme et de garantir de manière la plus pérenne possible, le respect des réglementations en vigueur, en l'intégrant dans le patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT que lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien ;

CONSIDÉRANT que la commune entend faire jouer son droit de préférence en application de l'article L.331-19 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que France Domaine n'émet pas d'avis pour les dossiers d'un montant inférieur à 180 000 euros ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces parcelles ne sera réalisée uniquement selon les conditions énumérées ci-dessous :

1- en cas d'acquisition des parcelles précitées par la commune, cette dernière accepte d'autoriser la société AREA/APRR à réaliser des actions d'aménagement et de gestion écologique des parcelles concernées avec l'objectif exclusif de préserver ou de restaurer la qualité d'habitats naturels :

- Sécuriser le foncier permettant la mise en œuvre d'un programme écologique sur le boisement du Gélinois.
- Mettre en place une gestion appropriée du Bois du Gélinois pour renforcer ses capacités d'accueil et de développement de la biodiversité.
- Étudier la faisabilité d'une réhumidification du boisement qui permettrait de lui redonner son caractère alluvial.
- Identifier l'ensemble des partenaires nécessaires à l'aboutissement d'une telle opération.

2- AREA/APRR s'engage de son côté à prendre à sa charge l'ensemble des sommes nécessaires à l'acquisition des terrains ainsi que tous frais relatifs à cette opération y compris les frais d'actes.

PROPOSE :

- D'autoriser la première adjointe à faire jouer le droit de préférence de la commune sur les terrains précités.
- D'autoriser la première adjointe à procéder à l'acquisition des parcelles concernées, par la commune dans les conditions décrites ci-dessus.
- De charger la première adjointe d'effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à ce dossier.
- D'autoriser la première adjointe à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord, et

- **AUTORISE** la première Adjointe à faire jouer le droit de préférence de la commune sur les terrains précités.
- **AUTORISE** la première Adjointe à procéder à l'acquisition des parcelles concernées, par la commune dans les conditions décrites ci-dessus.
- **CHARGE** la première Adjointe d'effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à ce dossier.

- **AUTORISE** la première Adjointe à signer tous documents nécessaire à la réalisation de cette opération.

Décision adoptée à la majorité par 12 voix Pour et 4 voix Contre, Abstentions : 0.

Pour : 12

Contre : 4 (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

Abstentions : 0

Non votants : 2 (Denis ROUX, Gisèle FRIER)

URBANISME - ENVIRONNEMENT

DELIBERATION N° 2018/044 : MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE CIRCULATION RESTREINTE (ZCR) POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES.

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

En date du 7 aout 2018 la Métropole a adressé pour avis aux communes membres un projet d'arrêté visant à la mise en place d'une zone de circulation restreinte pour les véhicules de transport de marchandises sur le périmètre suivant : Grenoble, Bresson, St Egreve, St Martin d'Hères, St Martin le Vinoux, la Tronche, Poisat, Eybens, Echirolles et Pont de Claix.

La ZCR a pour objectif de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphérique notamment en réduisant le trafic des véhicules les plus polluants et permettre une amélioration de la qualité de l'aire. Le projet d'arrêté de la Métropole était d'ailleurs accompagné d'une étude présentant les mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus. Ces études concluent notamment à une diminution de 51% des émissions de particules fines et 39% des émissions de gaz à effet de serre en lien notamment avec l'usage encouragé de gaz renouvelable.

L'objectif de cette ZCR est d'améliorer de manière significative la qualité de l'air et de diminuer l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. En cela c'est une opportunité pour tout le territoire métropolitain. Car les chiffres sont alarmants : en France ce sont 7700 morts prématurées attribuées au dioxyde d'azote par an, 43 400 dues aux particules en suspension. Dans la métropole grenobloise, 114 décès sont attribuables chaque année à l'exposition à la pollution de l'air. Pollution aussi à l'origine de nombreuses maladies respiratoires, cardio-vasculaires et classée « cancérigène certain » pour l'homme en 2013 par le Centre International de Recherche sur le Cancer. Des dépassements récurrents des seuils d'émission de polluants réglementaires européens sont relevés ce qui vaut à la France d'avoir été renvoyé devant la cour de justice de l'Union européenne pour non-respect des valeurs limites en matière de dioxyde d'azote (NO2), polluant principalement lié au trafic routier. La pollution de l'air impacte évidemment aussi de manière importante les écosystèmes et espaces naturels sensibles.

La ZCR devrait être mise en œuvre au printemps 2019. Elle prévoit que seuls les véhicules basses émissions seront autorisées à horizon 2025 sur les 9 communes citées ci-dessus ainsi que sur le Domaine universitaire, avec une mise en œuvre progressive, à savoir interdiction des certificats de qualité de l'air (CQA) 5 en 2019, des CQA4 en 2020, des CQA3 en 2022, et des CQA2 en 2025.

Un Projet excluant pour la rive gauche du Drac

1. Une volonté commune de la rive gauche du DRAC

Les communes de la rive gauche du Drac s'inscrivent complètement dans les attendus du Plan Air Energie Climat et notamment les objectifs 2020/2030 de réduction des gaz à effet de serre. Dans ce cadre, les 6 communes ont été attentives à la démarche de création d'un périmètre de ZCR en souhaitant pouvoir s'y inscrire.

Aussi les 6 communes de Fontaine, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Noyarey et Veurey-Voroize ont déjà saisi le président de la Métropole par un courrier commun le 27 mars 2018 afin d'affirmer leur souhait de voir au plus vite élargi ce périmètre de ZCR dans un souci de protection du cadre de vie des habitants de la rive gauche du Drac.

Dans le courrier d'accompagnement du projet d'arrêté, il est précisé que la Métropole est « d'ores et déjà mobilisée afin de permettre que le périmètre de cette ZCR soit élargi à l'avenir aux communes de la rive gauche du Drac qui en ont d'ores et déjà exprimé la volonté ».

Or les projections d'élargissement de la ZCR ne se ferai qu'à partir des prochains mandats et ceux en partant des conclusions d'une étude qui peut être largement contestés.

2. Un dossier d'étude peu précis

Par ailleurs, le dossier d'études contient des simulations trop optimistes pour être réalistes, les comptages trop légers pour dégager des simulations fiables.

Ainsi, les évolutions positives de la ZCR sont calculées sur la base d'évolutions tendancielle du parc de véhicule. Or cette simulation semble trop optimiste au vu de la conjoncture actuelle. En effet, si le diesel est à la baisse sur le territoire, il est majoritaire sur le segment des véhicules d'entreprises. En 2017, il a encore représenté 85 % des ventes aux entreprises (voitures et utilitaires légers) selon l'Observatoire du véhicule d'entreprise (OVE). A cet effet, la métropole se doit d'ailleurs d'engager le dialogue nécessaire avec les entreprises du bassin économique de la rive gauche du Drac. La création début 2018 de l'Union des Entreprises de Seyssins Seyssinet-Pariset (UE2S) témoigne de la volonté du monde économique de s'engager dans cette voie et de devenir un interlocuteur de premier plan à la hauteur des enjeux environnementaux et sanitaires évoqués et qui participent à l'attractivité du territoire.

Le renouvellement du parc automobile va donc s'opérer progressivement. Dans ce contexte, il est probable que le flux des véhicules polluants va se reporter sur les communes limitrophes de la ZCR. Or, la probabilité de ces impacts n'a pas été étudiée.

Nous ne souhaitons pas d'un scénario où les véhicules polluants seraient reportés sur les voiries des communes riveraines de la ZCR, concentrant ainsi les particules polluantes sur des axes de circulation où vivent des habitants déjà fortement exposés. La population serait ainsi doublement impactée.

3. Noyarey, Veurey-Voroize : une exposition majeure à la pollution atmosphérique

La lecture attentive du dossier de consultation indique que « les habitants de la ZCR tendent à être plus exposés que la population moyenne de l'agglomération ». Or, le document cartographique (figure 14) montre que toute la frange des communes de la rive gauche est soumise au même niveau de pollution au NO₂. Les habitants de la ZCR ne sont pas plus exposés que les Nucérétiens, en particulier des quartiers situés dans la plaine et les habitants à proximité de l'ex route départementale 1532.

En effet, riverains de l'axe autoroutiers majeurs de notre territoire l'A480, les nucérétiens sont fortement exposés aux dépassements de la valeur limite en matière de concentration annuelle moyenne de dioxyde d'azote (NO₂). De plus l'ex départementale 1532 fait des communes de Noyarey et de Veurey-Voroize un point d'entrée du territoire métropolitain particulièrement pour les véhicules en provenance du Pays Voironnais et de la Bièvre qui utilise cet itinéraire pour accéder aux cœur de la métropole et à la zone d'activité d'Actipole en raison de la saturation de l'A480.

De plus la commune de Noyarey à anticiper ces problématiques dès 2012 avec l'arrêté municipal n°2012/61 du 30 Août 2012 interdisant la circulation des poids lourd avant l'ouverture du pont barrage Saint-Égrève/Noyarey cela dans une volonté de faire réagir les services de l'État. Cet arrêté fut effectif juste après l'ouverture et il sera maintenu.

La qualité de l'air est une préoccupation trop importante pour se permettre de ne pas englober l'ensemble de la population la plus exposée. Les nucérétiens et les habitants de la rive gauche du Drac ont le droit de bénéficier des mêmes mesures favorables à leur santé et à leur qualité de vie

Dans ce contexte, la commune de Noyarey réaffirme son engagement dans la lutte contre le changement climatique et tout l'intérêt qu'elle porte à une ZCR soucieuse de toutes les populations et du développement des territoires. En conséquence, la commune émet un avis défavorable sur le dossier de consultation transmis qui n'est pas à la hauteur des enjeux pour la métropole et la rive gauche du Drac.

VU le projet d'arrêté établi par Grenoble Alpes Métropole et les communes de Grenoble, Bresson, St Egreve, St Martin d'Hères, St Martin le Vinoux, la Tronche, Poisat, Eybens, Echirolles et Pont de Claix visant à la mise en place d'une zone de circulation restreinte pour les véhicules de transport de marchandises,

VU le décret n°2016-847 relatif aux zones à circulation restreinte,

CONSIDERANT l'étude transmise par Grenoble Alpes Métropole présentant et explicitant les mesures de restriction et leur bénéfice attendu en termes d'amélioration de la qualité de l'air et la diminution de la pollution atmosphérique, comporte des biais et des insuffisances trop importantes.

RAPPELLE que l'objectif de cette ZCR est d'améliorer de manière significative la qualité de l'air et de diminuer l'exposition de la population la plus exposée à la pollution atmosphérique.

RAPPELLE que les communes de la rive gauche du Drac s'inscrivent elles aussi complètement dans les attendus du Plan Air Energie Climat et notamment les objectifs 2020/2030 de réduction des gaz à effet de serre.

RAPPELLE en outre la démarche commune et conjointe des 6 communes de Fontaine, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Noyarey et Veurey-Voroize qui ont déjà saisi le président de la Métropole par un courrier commun le 27 mars 2018 afin d'affirmer leur souhait de voir au plus vite élargi ce périmètre de ZCR dans un souci de protection du cadre de vie des habitants de la rive gauche du Drac

PROPOSE

- **D’AFFIRMER** l'attachement de la commune de Noyarey à la qualité de vie de ses habitants et à la protection des nucléaires des conséquences de la pollution atmosphérique,
- **DE S’INSCRIRE** dans une démarche commune au niveau de la rive gauche du Drac avec les communes de Seyssins, Veurey-Voroize, Sassenage, Fontaine, Seyssinet-Pariset
- **DE RENDRE** un avis défavorable sur le projet d'arrêté ci annexé, établi par Grenoble Alpes Métropole et les communes de Grenoble, Bresson, St Egreve, St Martin d'Hères, St Martin le Vinoux, la Tronche, Poisat, Eybens, Echirolles et Pont de Claix visant à la mise en place d'une zone de circulation restreinte pour les véhicules de transport de marchandises excluant Noyarey et les communes de la rive gauche du Drac
- **DEMANDER** au Président de la Métropole de reprendre le périmètre de la ZCR en l'élargissant aux 6 communes de la rive gauche et ce, sans attendre la prochaine mandature.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte ces propositions,

- **REND** avis défavorable sur le projet d'arrêté ci annexé, établi par Grenoble Alpes Métropole et les communes de Grenoble, Bresson, St Egreve, St Martin d'Hères, St Martin le Vinoux, la Tronche,

Poisat, Eybens, Echirolles et Pont de Claix visant à la mise en place d'une zone de circulation restreinte pour les véhicules de transport de marchandises excluant Noyarey et les communes de la rive gauche du Drac

- **DEMANDE** au Président de la Métropole de reprendre le périmètre de la ZCR en l'élargissant aux 6 communes de la rive gauche et ce, sans attendre la prochaine mandature

Décision adoptée à l'unanimité.

COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2018/008

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature de la convention de mise à disposition de la piscine de Sassenage année scolaire 2018/2019

Considérant que la commune de Sassenage accepte d'accueillir les enfants des écoles maternelle et primaire de Noyarey pour l'activité «piscine»

Le Maire de Noyarey,

DECIDE de signer avec la commune de Sassenage une convention de mise à disposition des installations de la piscine situées rue du 8 mai 1945, le lundi de 14 h à 16 h, du 17 septembre 2018 au 4 février 2019 et du 8 avril au 24 juin 2019.

La commune de Noyarey s'engage à prendre en charge le salaire correspondant aux vacances des quatre maîtres nageurs sauveteurs intervenant sur ce créneau horaire, au coût total de 36 € par heure et par maître nageur. La participation sera établie au prorata des lundis fréquentés.

Cette convention est signée pour une durée d'un an, année scolaire 2018/2019.

PRECISE que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 6288 du budget communal de l'exercice 2018.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h57

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le :

Reçu en préfecture le :

Exécutoire le :

Noyarey, le

**Le Maire,
Denis ROUX**